



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 21.12.2022

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **BERNARDSWILLER** MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,
 - **INNENHEIM** JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
 - **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,
 - **MEISTRATZHEIM** KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
 - **NIEDERNAI** RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,
 - **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe,
CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,
- Etaient absents et excusés :
- **OBERNAI** SAETTEL Christiane, Adjointe, procuration à J-C. JULLY,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale, procuration à
I. OBRECHT,
FEURER Martial, Conseiller Municipal, procuration à R. CLAUSS,

Etaient absents et non excusés : -

Mme Valérie RUSCHER, M. Dominique JOLLY et M. Jean-Louis REIBEL ont rejoint la séance à 18h09 avant le vote du point n°15 non porté au débat.

Mme Isabelle SUHR est arrivée à 18h14 avant le vote du point n°1, premier point porté au débat.



Monsieur Christian WEILER est nommé secrétaire de séance.

- SIGNATURE du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est signé par les membres du Conseil de Communauté.

- APPROBATION du procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est approuvé par les membres du Conseil de Communauté.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance en fin de réunion du Conseil de Communauté, selon les nouvelles dispositions règlementaires en vigueur.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 15 sur 27 délibérations seront portées au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTEES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC AVEC ECOSYSTEM (n°2022/05/07) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code de l'Environnement de notamment des articles L.541-10 et L541-10-2,

VU la directive n°2021/19/UE du 4 juillet 2021 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 4 mars 2022 portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer et à notifier l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des déchets issus des lampes avec effet au 1^{er} juillet 2022 avec l'OCAD3E,
 - 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier le nouveau contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et ses annexes pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027 avec l'éco-organisme ECOSYSTEM, 34 rue Henri REGNAULT 92400 COURBEVOIE.
2. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – DECEMBRE 2022 (n°2022/05/08) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € aux **8 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **160 €**.

3. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – DECEMBRE 2022 (n°2022/05/09) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2022 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ACCORDER** une subvention de 25 € à **2 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de **50 €**.

4. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE A OBERNAI (n°2022/05/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés et validés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le marché public de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération de construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet de construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur la demande de permis de construire pour la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales précitées,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer une demande de permis de construire auprès de la Mairie d'Obernai en vue de mener à bien l'opération de construction du futur pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer toute demande de permis de construire modificatif en cas de modifications non substantielles du projet initial.

5. **ADHESION A LA SOLUTION REGIONALE DE VENTE DE TITRES DE TRANSPORT SUR SMARTPHONE (n°2022/05/14) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 15,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets la loi et notamment son article 141,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports et notamment son article L. 1231-5,

VU la délibération N° 013/02/2019 du 11 mars 2019 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai autorisant le Maire à signer la Charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur en Grand Est ;

VU la délibération N° 072/04/2019 du 8 Juillet 2019 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai autorisant le Maire à signer la convention multi-partenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2021/02/02 en date du 24 mars 2021 portant modification statutaire et prise de compétence « mobilités »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3431-2 du même Code à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT le transfert de la compétence mobilité, le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes ; pour les conventions signées par la Ville d'Obernai avec la Région Grand Est relatives à la Charte de l'intermodalité et des services à l'usager et au Système d'Information Multimodale, la Communauté de Communes se substitue également à la Ville d'Obernai,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE EN CONSIDERATION** que conformément aux principes légaux attachés au transfert de compétences et au regard des dispositions de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la CCPO est titulaire de plein droit, en lieu et place de la Ville d'Obernai, de l'intégralité des contrats rattachés à la compétence « mobilité » depuis le 1^{er} juillet 2021,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que la solution multi-partenariale régionale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la compétence « mobilité » et de la Charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est,
- 3) **DE VALIDER** la convention multi-partenariale régionale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D et la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à hauteur de 0,2% du budget.
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention multi-partenariale régionale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D avec les Autorités Organisatrices de Mobilité partenaires du Grand Est.
6. **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHALET DEPARTEMENTAL DU CHAMP DU FEU – AVENANT N°2 (n°2022/05/15) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2012/06/05 du 12 décembre 2012 portant approbation de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu,

VU le projet d'avenant n°2 transmis par la Collectivité européenne d'Alsace portant exclusivement sur la prorogation de durée,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les dispositions de l'avenant n°2 et la prorogation de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du feu jusqu'au 31 octobre 2023,
 - 2) **DE MAINTENIR** la participation financière de la CCPO aux charges de fonctionnement du chalet du Champ du Feu dans la limite d'une quotité de 11,7% des charges de fonctionnement basée sur une superficie de 369,7 m² plafonnée à 4 000 € par an,
 - 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu avec les partenaires de gestion et le Collectivité européenne d'Alsace.
7. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – DECEMBRE 2022 (n°2022/05/16) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2022 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **62 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **6 633,47 €**.

8. CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (n°2022/05/20) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28,

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable,

CONSIDÉRANT que le législateur a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure

juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

VU le projet de convention-cadre joint à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné,
 - 2) **D'APPLIQUER** les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,
 - 3) **DE PARTICIPER** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.
9. **CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION D'UN MEDIEATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN HORS MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (n°2022/05/21) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics

CONSIDÉRANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- Des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable,

CONSIDÉRANT que le législateur a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

VU le projet de convention-cadre joint à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de gestion du Bas-Rhin en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention,
- 2) **D'APPLIQUER** les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties,
- 3) **DE NOTER** que c'est à l'EPCI ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire,
- 4) **DE PARTICIPER** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés,

5) **DE NOTER** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage des frais.

10. **MISE A JOUR DU PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) (n°2022/05/22) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2021-1514 du 30 novembre 2021 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération de la Communauté de Communes du 27 mars 2002 instituant le régime indemnitaire pour la filière administrative,

VU la délibération de la Communauté de Communes du 26 juin 2002 instaurant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU la délibération de la Communauté de Communes du 18 avril 2007 portant sur l'extension du régime indemnitaire,

VU l'avis du Comité Technique du 08/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour de la délibération n°2007/02/06 du 18 avril 2007 sur l'extension du régime indemnitaire et l'instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE METTRE A JOUR** l'ensemble de règles concernant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en instaurant les règles suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service
Administrative	C et B	Chargé de développement de tout service, agent d'accueil, chargé de communication, assistant de direction, chargé de gestion de tout service, chargé de mission de tout service, assistant de gestion, assistant administratif de tout service, manager du commerce ainsi que tout autre adjoint administratif et rédacteur.
Technique	C et B	Chargé de développement de tout service, chargé de mission de service, agent technique de tout service, chargé de gestion de tout service, ainsi que tout autre technicien, agent de maîtrise et adjoint technique.
Sanitaire et Sociale	A	Educateurs de jeunes enfants

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent pour les filières administratives et techniques et à 20 heures pour la filière sanitaire et sociale.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Valorisation

1. Filière administrative et technique :

La rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 à partir de la quinzième heure.

Si ces heures sont effectuées entre 22 heures et 7 heures, le produit est majoré de 100 %,

Si ces heures sont effectuées un dimanche ou un jour férié, le produit est majoré de 66%.

2. Filière sanitaire et sociale :

La rémunération horaire est multipliée par 1,26 de la première à la vingtième heure,

La notion de travail supplémentaire de nuit compte à partir de 21 heures, le produit est majoré de 100 %.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

11. PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES (n°2022/05/23) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la saisine du comité technique et l'avis rendu le 8/11/2022,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à

atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Président décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services. Période de référence : du 01/01/2023 au 31/12/2023		
Objectif des services	Indicateurs de mesure	Montant
Ouverture et mise en activité de l'Espace Entreprise.	Aménagement des locaux Ouverture et mise à disposition des locaux au public	Dans la limite de 600 € maximum

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023.

12. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (RIFSEEP) (n°2022/05/24)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret N° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, (permettant l'application du RIFSEEP aux techniciens et ingénieurs de la FPT),

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, (applicable aux adjoints administratifs de la FPT),

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat, (applicable aux rédacteurs de la FPT),

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, (applicable aux attachés de la FPT),

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017, pris pour l'application aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, (applicable aux techniciens de la FPT),

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (applicable aux adjoints techniques de la FPT),

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, (applicable aux ingénieurs de la FPT),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n°2016/07/21 du 21 décembre 2016 portant instauration du « RIFSEEP »,

VU la délibération n°2019/06/25 du 17 décembre 2019 portant sur la mise à jour du « RIFSEEP »,

VU la délibération n°2020/05/26 du 22 juillet 2020 portant sur la mise à jour du « RIFSEEP » pour la filière technique,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2022 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la filière sanitaire et sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire « RIFSEEP » au bénéfice des agents de la filière sanitaire et sociale,

**Après avoir entendu l'exposé du Président
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE POURSUIVRE** l'application de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 2) **DE POURSUIVRE** l'application du complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 3) **DE VALIDER** les nouvelles grilles annexées,
- 4) **DE FIXER** l'application des dispositions nouvelles de la présente délibération au 1^{er} janvier 2023,
- 5) **D'AUTORISER** la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- 6) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis à l'annexe 1,
- 7) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues à l'annexe 1,
- 8) **DE PREVOIR** au budget à venir les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- 9) **D'ABROGER** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Annexe 1 à la délibération n° 2022/05/24 : dispositif général d'application du RIFSEEP

I. LE RIFSEEP

Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, il a été rendu transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a instauré le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères ; encadrement, expertise et sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

A. LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants représentés dans la collectivité :

- Attachés, Ingénieurs et Educateurs de jeunes enfants,
- Rédacteurs et Techniciens,
- Adjoint administratifs et Adjoint techniques.

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public.

B. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), correspond à la part fonctionnelle de la prime et sera versée selon la périodicité suivante : *périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.*

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :**
 - o Niveau hiérarchique,
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - o Type de collaborateurs encadrés,
 - o Niveau d'encadrement,
 - o Niveau responsabilités liées aux missions,
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - o Délégation de signature.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - o Connaissance requise,
 - o Technicité et niveau de difficulté,
 - o Champ d'application,
 - o Diplôme,
 - o Certification,
 - o Autonomie,
 - o Influence et motivation d'autrui,
 - o Rareté de l'expertise.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)**
 - o Relations externes et internes,
 - o Contact avec publics difficiles,
 - o Impact sur l'image de la collectivité,
 - o Risque d'agression physique,
 - o Risque d'agression verbale,
 - o Exposition aux risques de contagions,
 - o Risque de blessure,
 - o Itinérance et déplacements,
 - o Variabilité des horaires,

- Horaires décalés,
- Contraintes météorologiques,
- Travail posté,
- Liberté pose congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière,
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Zone d'affectation,
- Actualisation des connaissances.

Le Président propose de fixer les nouveaux groupes et les nouveaux montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GRILLE IFSE

Catégories	Filière	Cadres d'emplois	Cotation	Groupe	Montant minimum annuels	Montant maximum annuels
A	Administrative	Attachés	81 - +	A1	0 €	36 210 €
			65 - 80	A2	0 €	32 130 €
			51 - 64	A3	0 €	25 500 €
			05 - 50	A4	0 €	20 400 €
	Technique	Ingénieurs	81 - +	A1	0 €	36 210 €
			65 - 80	A2	0 €	32 130 €
			51 - 64	A3	0 €	25 500 €
			05 - 50	A4	0 €	20 400 €
	Sanitaire et Sociale	Educatrices de jeunes enfants	81 - +	A1	0€	14 000 €
			65 - 80	A2	0€	13 500 €
			05 - 64	A3	0€	13 000 €
	B	Administrative	Rédacteurs	66 - +	B1	0 €
41 - 65				B2	0 €	16 015 €
0 - 40				B3	0 €	14 650 €
Technique		Techniciens	66 - +	B1	0 €	17 480 €
			41 - 65	B2	0 €	16 015 €
			0 - 40	B3	0 €	14 650 €
C	Administrative	Adjoints administratifs	51 - +	C1	0 €	11 340 €
			0 - 50	C2	0 €	10 800 €
	Technique	Agents de maîtrise Adjoints techniques	51 - +	C1	0 €	11 340 €
			0 - 50	C2	0 €	10 800 €

La transposition du RIFSEEP repose sur une correspondance provisoire avec des corps d'Etat adhérent au nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,

- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

C. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *semestrielle*. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel),
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GRILLE CIA

<i>Catégories</i>	<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Cotation</i>	<i>Groupe</i>	<i>Montant minimum annuels</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A</i>	<i>Administrative</i>	<i>Attachés</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>0 €</i>	<i>6 390 €</i>
			<i>65 - 80</i>	<i>A2</i>	<i>0 €</i>	<i>5 670 €</i>
			<i>51 - 64</i>	<i>A3</i>	<i>0 €</i>	<i>4 500 €</i>
			<i>05 - 50</i>	<i>A4</i>	<i>0 €</i>	<i>3 600 €</i>
	<i>Technique</i>	<i>Ingénieurs</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>0 €</i>	<i>6 390 €</i>
			<i>65 - 80</i>	<i>A2</i>	<i>0 €</i>	<i>5 670 €</i>
			<i>51 - 64</i>	<i>A3</i>	<i>0 €</i>	<i>4 500 €</i>
			<i>05 - 50</i>	<i>A4</i>	<i>0 €</i>	<i>3 600 €</i>
	<i>Sanitaire et Sociale</i>	<i>Educateurs de jeunes enfants</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>0€</i>	<i>1 680 €</i>
			<i>65 - 80</i>	<i>A2</i>	<i>0€</i>	<i>1 620 €</i>
			<i>05 - 64</i>	<i>A3</i>	<i>0€</i>	<i>1 560 €</i>
	<i>B</i>	<i>Administrative</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>66 - +</i>	<i>B1</i>	<i>0 €</i>
<i>41 - 65</i>				<i>B2</i>	<i>0 €</i>	<i>2 185 €</i>
<i>0 - 40</i>				<i>B3</i>	<i>0 €</i>	<i>1 995 €</i>
<i>Technique</i>		<i>Techniciens</i>	<i>66 - +</i>	<i>B1</i>	<i>0 €</i>	<i>2 380 €</i>
			<i>41 - 65</i>	<i>B2</i>	<i>0 €</i>	<i>2 185 €</i>
			<i>0 - 40</i>	<i>B3</i>	<i>0 €</i>	<i>1 995 €</i>
<i>C</i>	<i>Administrative</i>	<i>Adjoints administratifs</i>	<i>51 - +</i>	<i>C1</i>	<i>0 €</i>	<i>1 260 €</i>
			<i>0 - 50</i>	<i>C2</i>	<i>0 €</i>	<i>1 200 €</i>
	<i>Technique</i>	<i>Agents de maîtrise et Adjoints techniques</i>	<i>51 - +</i>	<i>C1</i>	<i>0 €</i>	<i>1 260 €</i>
			<i>0 - 50</i>	<i>C2</i>	<i>0 €</i>	<i>1 200 €</i>

Les agents de la Communauté de Communes pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des IHTS, du SFT et de la prime d'intéressement.

La transposition du RIFSEEP repose sur une correspondance provisoire avec des corps d'Etat adhérent au nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants.

Annexe 2 à la délibération n° 2022/05/24 : grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

Indicateur		échelle d'évaluation				
		DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
Catégorie Hiérarchique du poste	Niveau hiérarchique					
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	Intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	Délégation de signature	OUI	NON			
	1	1	0			
25					S/s Total	

	Indicateur		echelle d'évaluation			
	Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requis	maîtrise	expertise		
4		1	4			
Technicité / niveau de difficulté		Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
5		1	3	5		
Champ d'application		monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
4		1	4			
Diplôme		I	II	III	IV	V
5		5	4	3	2	1
Certification		OUI	NON			
1		1	0			
Autonomie		restreinte	encadrée	large		
5		1	3	5		
Influence/motivation d'autrui		Forte	Faible			
3		3	1			
Rareté de l'expertise		Oui	non			
1		1	0			
28						S/s Total

	Indicateur					echelle d'évaluation				
	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs					
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs					
5	1	1	1	1	1					
Contact avec publics difficiles	oui	non								
3	3	0								
Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé								
5	5	2								
Risque d'agression physique	faible	modéré	élevé							
5	1	3	5							
Risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé							
3	1	2	3							
Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé							
5	1	3	5							
Risque de blessure	très grave	grave	légère							
10	10	5	1							
Itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans						
5	5	3	1	0						
Variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare							
5	5	3	1							
Horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné							
5	5	2	0							
Contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet							
3	3	1	0							
Travail posté	OUI	NON								
2	2	0								
Liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée							
2	0	1	2							
Obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente							
2	0	1	2							
Engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible							
3	3	2	1							
Engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible							
3	3	2	1							
Zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière							
3	3	1	0							
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée							
3	3	2	1							

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)

Indicateur	échelle d'évaluation				
	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
4	0	1	2	3	4
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
3	0	1	3		
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
5	1	3	5	0	
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
5	3	0	-3	6	0
27					

Annexe 3 à la délibération n° 2022/05/24 : modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs		
Ponctualité	Points .../....	
Suivi des activités	Points .../....	
Esprit d'initiative	Points .../....	
Réalisation des objectifs	Points .../....	
Compétences professionnelles et techniques		
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....	
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....	
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....	
Qualité du travail	Points .../....	
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....	
Qualités relationnelles		
Niveau relationnel	Points .../....	
Capacité à travailler en équipe	Points .../....	
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....	
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		
Potentiel d'encadrement	Points .../....	
Capacités d'expertise	Points .../....	
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....	
Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

Annexe 2 à la délibération n° 2022/05/24 : grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

		Indicateur					échelle d'évaluation		
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution			
	5	5	4	3	2	1			
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50			
	4	0	1	2	3	4			
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun			
	4	1	1	1	1	0			
	Niveau d'encadrement	Stratégique	Intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans			
	4	4	3	2	1	0			
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible				
	4	4	3	2	1				
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible					
	3	3	2	1					
	Délégation de signature	OUI	NON						
1	1	0							
25						S/s Total			

		Indicateur					échelle d'évaluation		
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise						
	4	1	4						
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/interprétation	Arbitrage/ décision					
5	1	3	5						

	Champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	Diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	Certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	Autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
	3	3	1			
	Rareté de l'expertise	Oui	non			
	1	1	0			
28						S/s Total

Indicateur		echelle d'évaluation				
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs	
5	1	1	1	1	1	
Contact avec publics difficiles	oui	non				
3	3	0				
Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé				
5	5	2				
Risque d'agression physique	faible	modéré	élevé			
5	1	3	5			
Risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé			
3	1	2	3			
Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé			
5	1	3	5			
Risque de blessure	très grave	grave	légère			
10	10	5	1			
Itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans		
5	5	3	1	0		
Variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare			
5	5	3	1			
Horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné			
5	5	2	0			
Contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet			
3	3	1	0			

ajustations particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

issues de la fiche de poste et du document unique)

Travail posté	OUI	NON	
2	2	0	
Liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée
2	0	1	2
Obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente
2	0	1	2
Engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible
3	3	2	1
Engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible
3	3	2	1
Zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière
3	3	1	0
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée
3	3	2	1
72			S/s Total

Indicateur							echelle d'évaluation			
Indicateur		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans				
4	Expérience dans le domaine d'activité	0		1	2	3				4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables						
3		0	1	3						
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	0				
5		1	3	5						
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulations de propositions)	non évaluable				
5		1	2	3	5	0				
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulations de propositions)	non évaluable				
5		1	2	3	5	0				
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable				
5		3	0	-3	-6	0				

27

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)

Annexe 3 à la délibération n° 2022/05/24 : modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- E. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- F. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- G. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- H. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs		Points .../....
Ponctualité		Points .../....
Suivi des activités		Points .../....
Esprit d'initiative		Points .../....
Réalisation des objectifs		Points .../....
Compétences professionnelles et techniques		
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs		Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service		Points .../....
Capacité à mettre en oeuvre les spécificités des métiers		Points .../....
Qualité du travail		Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances		Points .../....
Qualités relationnelles		
Niveau relationnel		Points .../....
Capacité à travailler en équipe		Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail		Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		Points .../....
Potentiel d'encadrement		Points .../....
Capacités d'expertise		Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		Points .../....
Barème		Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

13. DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 02/12/2022 (n°2022/05/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1)** Attribution du marché public relatif aux travaux de raccordement sur le réseau d'assainissement 1 petite rue à Krautergersheim à l'entreprise BEYER pour un montant total de 5 325,92 € HT soit 6 391,10 € TTC (DP n°2022/50),
- 2)** Attribution d'une subvention de 5000 € à l'association pour la promotion économique de la région d'Obernai (APER0) au titre de l'année 2022 (DP n°2022/51),
- 3)** Attribution d'une aide exceptionnelle de 300 € au Repair'café du Hahnenberg dans le cadre de l'organisation des éditions Repair'café du Pays de Sainte Odile (DP n°2022/52),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
06/09/2022	2022/031/19	Section 35 n°173/76 et 175/76	29/09/2022
17/09/2022	2022/031/20	Section 6 n°102 et 103	06/10/2022
17/09/2022	2022/031/21	Section 2 n°186 et 190	06/10/2022
13/10/2022	2022/031/22	Section 5 n°138, 133, 65, 142, 143, 144, 145	27/10/2022
17/10/2022	2022/031/23	Section 4 n°131 et 39	28/10/2022
19/10/2022	2022/031/24	Section 27 n°175/25	10/11/2022
20/10/2022	2022/031/25	Section 8 n°183, 20, 185, 189	10/11/2022
22/10/2022	2022/031/26	Section 7 n°10 et 11	10/11/2022
22/10/2022	2022/031/27	Section 7 n°18	10/11/2022
09/11/2022	2022/031/28	Section 26 n°313 et 314	17/11/2022

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/09/2022	2022/223/13	Section 1 n°356/64	29/09/2022
07/09/2022	2022/223/14	Section 1 n°355 et 351	29/09/2022
07/09/2022	2022/223/15	Section 1 n°352/65 Section 1 n°354/37	29/09/2022
07/09/2022	2022/223/16	Section 1 n°204/146, 350/65, 354/37, 66, 67	29/09/2022

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
13/10/2022	2022/223/17	Section 3 n°160	25/10/2022
21/11/2022	2022/223/18	Section 3 n°267	02/12/2022

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/09/2022	2022/248/23	Section 25 n°55, 57, 60, 168, 169	26/09/2022
15/09/2022	2022/248/24	Section 1 n°17	27/09/2022
26/09/2022	2022/248/25	Section 3 n°269 et 271	30/09/2022
26/09/2022	2022/248/26	Section 3 n°339	30/09/2022
14/10/2022	2022/248/27	Section 25 n°61 et 62	25/10/2022
15/11/2022	2022/248/28	Section 2 n°102	25/11/2022
22/11/2022	2022/248/29	section 2 n°372/78	29/11/2022

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
06/09/2022	2022/286/17	Section 4 n°45, 49, 230, 233, 237	20/09/2022
28/10/2022	2022/286/18	Section 3 n°76	07/11/2022
28/11/2022	2022/286/19	Section 6 n°254/89	02/12/2022

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/10/2022	2022/329/9	Section 22 n°180, 186, 1	27/10/2022
04/11/2022	2022/329/10	Section 23 n°89	15/11/2022

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
20/09/2022	2022/348/94	Section 25 n°322/25 et 320/226	27/09/2022
27/09/2022	2022/348/95	Section 8 n°284, 285, 286, 102	30/09/2022
28/09/2022	2022/348/96	Section 70 n°165	03/10/2022

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
03/10/2022	2022/348/97	Section 50 n°408, 409, 412	06/10/2022
10/10/2022	2022/348/98	Section BV n°681/1	13/10/2022
10/10/2022	2022/348/99	Section 92 n°368	14/10/2022
12/10/2022	2022/348/100	Section AC n°37	18/10/2022
13/10/2022	2022/348/101	Section BV n°6461	18/10/2022
13/10/2022	2022/348/102	Section BV n°437	20/10/2022
17/10/2022	2022/348/103	Section 52 n°172 et 174	20/10/2022
19/10/2022	2022/348/104	Section 70 n°158/75	25/10/2022
24/10/2022	2022/348/105	Section 69 n°1 Section 70 n°51	27/10/2022
08/11/2022	2022/348/106	Section 12 n°133 et 134	10/11/2022
09/11/2022	2022/348/107	Section 50 n°389, 379, 387, 391, 392, 397, 398, 400	18/11/2022
16/11/2022	2022/348/108	Section BV n°613	25/11/2022
18/11/2022	2022/348/109	Section BT n°1302, 1321, 1351	29/11/2022
18/11/2022	2022/348/110	Section 7 n°23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 26	29/11/2022
21/11/2022	2022/348/111	Section 24 n°251	29/11/2022
24/11/2022	2022/348/112	Section BT n°872	02/12/2022
28/11/2022	2022/348/113	Section 13 n°55	02/12/2022
29/11/2022	2022/348/114	Section 25 n°101, 314, 316, 318	02/12/2022

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
29/11/2022	2022/348/115	Section 10 n°103 et 105	02/12/2022
30/11/2022	2022/348/116	Section AD n°105	02/12/2022

Une élue communautaire est intervenue sur ce point.

14. INCINERATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES – PASSATION D’UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA PERIODE 2023-2026 (n°2022/05/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’Environnement,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/06 du 29 juin 2022 portant constitution d’un groupement de commandes pour l’incinération des ordures ménagères entre la Communauté de Communes du Canton d’Erstein, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau,

VU le contrat de délégation de service public pour l’exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement d’entreprises ONYX EST – ALPHA et ses avenants successifs,

VU la convention constitutive d’un groupement de commandes pour l’incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU le procès-verbal de la Commission d’Appel d’Offres du groupement du 30 novembre 2022,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008,

VU le projet de convention tripartite entre le Groupement ONYX Est/Alpha, la CCPO et SENerval qui devra donc être conclue pour la période 2023-2026 afin de régler les modalités administratives et financières du traitement des déchets ménagers,

VU l'offre présentée par l'entreprise SENERVAL.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'incinération des ordures ménagères résiduelles du territoire au regard de la continuité du service public et de l'impératif de salubrité publique,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que la procédure d'attribution pour le lot n° 2 – Incinération des encombrants a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général au regard de l'insuffisance de concurrence,
 - 2) **DE PRENDRE ACTE** que les entreprises ont été immédiatement informées de l'abandon de la procédure d'attribution du lot n°2 par l'acheteur public par lettre électronique en date du 1^{er} décembre 2022,
 - 3) **DE PRENDRE ACTE** du tarif proposé par la Société SENERVAL fixé à **150,00 € HT** la tonne livrée auxquels il faut ajouter **12 €** de Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) par tonne livrée (taux 2023), soit **162 € HT TGAP comprise**,
 - 4) **DE PRENDRE ACTE** de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres régulièrement réunie le 30 novembre 2022,
 - 5) **D'ATTRIBUER** le lot n°1 - Incinération des ordures ménagères résiduelles à l'entreprise SENERVAL, située 3 route du Rohrschollen – 67 100 STRASBOURG, en fonction des critères arrêtés dans le règlement de consultation. L'appréciation de l'offre s'est faite en considération de la valeur technique du candidat sur la base d'un mémoire technique, des moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la prestation et du prix proposé,
 - 6) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier le marché au titulaire,
 - 7) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention tripartite entre le groupement ONYX Est/Alpha, SENERVAL et la CCPO pour la facturation directe à prestation d'incinération par la société SENERVAL au délégataire de la CCPO à compter du 1^{er} janvier 2023.
15. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (2017 - 2024) – AVENANT N°4 (n°2022/05/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE),

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2016/05/03 en date du 2 novembre 2016 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvant le choix du groupement d'entreprises ONYX EST - ALPHA en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération n°2022/01/02 du 2 février 2022 portant validation du scénario et déploiement territorial du tri à la source des biodéchets.

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement d'entreprises ONYX EST – ALPHA et ses avenants successifs,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification du traitement des encombrants en Combustible Solide de Récupération (CSR) au regard des objectifs de valorisation énergétique et d'économie circulaire attachés à l'exécution et à la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que les modifications consignées dans l'avenant n°4 ne sont pas de nature substantielle et répondent aux conditions légales et réglementaires fixées dans le Code de la commande publique et notamment dans son article R.3135-7.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°4 au contrat de délégation de service pour la gestion et l'exploitation par affermage de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°4,

- 3) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

Une élue est intervenue sur ce point.

16. **MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2022/05/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-6 et L. 2331-2 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement d'entreprises ONYX EST – ALPHA et ses avenants successifs,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente Environnement Déchets du 23 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui portent sur les points suivants :

- Evolution de la liste des déchets triés en déchèteries : ajout des huisseries et des couettes, oreillers, coussins,
- Modification de l'article sur la collecte des biodéchets qui systématise ce nouveau tri, le tri des biodéchets devient la règle et sort de l'expérimentation,
- Ajout des modalités de collecte des biodéchets et de remise des lots de sacs krafts,
- Intégration de modalités d'usage des distributeurs de sacs de tri : réservés aux particuliers et dans la limite d'un rouleau/trimestre pour le dépannage,
- Introduction de l'interdiction de déposer des déchets conditionnés en sacs dans les bennes « encombrants »,

- Intégration des modalités d'organisation des opérations de broyage de branches à domicile.
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPO,
 - 3) **DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable ledit règlement.
17. CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LE GROUPEMENT ONYX EST/ALPHA AU TITRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (2017-2024) - ANNEE 2023 (n°2022/05/05) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles relatifs aux contrats de concession,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 18 novembre 2016 et notamment son article 39.3 intitulé : « la convention de reversement »,

VU le projet de convention de reversement 2023 établi et joint en annexe,

VU le projet de Compte Prévisionnel d'Exploitation 2023 présenté par le délégataire et annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente Environnement Déchets du 23 novembre 2022,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement entre la CCPO et le groupement ONYX Est/Alpha présenté en annexe,
- 2) **D'APPROUVER** le compte prévisionnel d'exploitation 2023 présenté par le groupement d'entreprises ONYX Est / Alpha,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de reversement selon les modalités exposées et en application de l'article 39.3 du contrat de Délégation de Service Public.

ANNEXE 1 à la délibération n°2022/05/05 Compte Prévisionnel d'Exploitation 2023

		2023								
		FLUX DE DECHETS							TOTAL	
		Ordures ménagères résiduelles		Verre	Recyclables secs hors verre		Déchets des déchèteries	Biodéchets		
		2987			1513					
		PAP	PAV		PAP	PAV				
	Tonnages estimés	2 539	448	919	1 154	324	5 528	393	11 305	
CCPO	Emprunts								11 153,12	
	Amortissement								200 000,00	
	Personnel								25 000,00	
	TOTAL								236 153,12	
Techniques	Prévention	43 023,80							43 023,80	
	Pré- collecte (maintenance, fournitures et distrib sacs)	14 101,80	41 433,14	7 422,54	35 450,31	8 203,86			106 611,65	
	Collecte	176 294,50	31 175,74	27 421,23	176 294,50	43 592,00	96 969,00	106 964,00	658 710,97	
	Transfert	79 732,00	14 070,00	10 717,00	48 152,56	13 543,00	24 232,37		190 446,93	
	Inchération	411 288,00	72 580,00				140 431,20		624 299,20	
	Tri/conditionnement				187 305,42	52 130,00	50 864,00		290 299,42	
	Compostage/méthanisation						29 056,00	47 857,50	76 913,50	
	Enfouissement						201,60		201,60	
	Enlèvement et traitement déchets dangereux						18 058,95		18 058,95	
	Autres charges	156 066,25					122 822,79		278 889,04	
	TOTAL								2 287 455,06	
Structures	Frais de fonctionnement (téléphone, impressions,...)									
	Frais de fonctionnement	33 300,00								
	Personnel d'encadrement	13 939,00								
	Frais de structure	91 256,60								
	BFR et impayés	50 000,00								
	Marges du délégataire et aléas	164 423,00							164 423,00	
	Communication	13 000,00							13 000,00	
	TOTAL								365 918,6	
TOTAL CHARGES									2 889 526,8	
Produits	Industriels	Ventes d'énergie								
		Vente de Matériaux			20 210,00	77 099,86		51 960,00		149 269,86
		Autres produits								
		Soutiens Eco Organismes	419 377,00							419 377,00
	Contribution des usagers	REOM								
Facturation des usagers (manifs, bacs, tickets déchèteries,...)									2 320 879,92	
Total contribution des usagers									2 320 879,9	
	TOTAL PRODUITS								2 889 526,8	
Résultat 1 (produits - charges)								- €		

18. REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE – FIXATION DES TARIFS 2023 (n°2022/05/06) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2333-76 et L2333-76-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la redevance d'enlèvement des déchets avec un système incitatif,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages n° NOR : INT000249C,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence de collecte et traitement des ordures ménagères,

VU la délibération n° 2013/02/05 du 4 avril 2013 portant sur l'engagement de la démarche de transformation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères en vue de la mise en place d'une tarification incitative,

VU le compte rendu de la commission permanente « déchets-environnement » du 23 novembre 2022,

VU l'avis du Bureau des Maires rendu le 30 novembre 2022,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** la tarification de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative à partir du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

PARTICULIERS				
	Nbr personne	Montant annuel part fixe (€ HT)	nombre levée part fixe	coût unitaire part supplémentaire (€ HT)
Particuliers bac individuel ou collectif Résidence Principale	1	129,17	30	4,38
	2	192,73	30	4,38
	3	237,07	30	6,57
	4 et +	269,26	30	6,57
Particuliers tambour Résidence Principale	1	129,17	60	1,48
	2	192,73	96	1,48
	3	237,07	120	1,48
	4 et +	269,26	156	1,48
Particuliers bac individuel ou collectif Résidence secondaire	1	96,87	23	4,38
	2	144,55	23	4,38
	3	177,81	23	6,57
	4 et +	201,95	23	6,57
Particuliers tambour Résidence secondaire	1	96,87	45	1,48
	2	144,55	72	1,48
	3	177,81	90	1,48
	4 et +	201,95	117	1,48
Bac individuel	Gites/meublés touristique/Chambres d'Hôtes	96,87	15	4,38
Tambour		96,87	48	1,48

passage excessif en déchèterie	10,00 €	par passage
--------------------------------	---------	-------------

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2023.

PROFESSIONNELS				
		Montant Annuel part fixe € HT	nombre levée part fixe	coût unitaire part supplémentaire € HT
Bac 120 L – ordures ménagères				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	219,45	30	4,38
	2 passages/semaine	438,95	60	4,38
	3 passages/semaine	658,47	90	4,38
Bac 240 L – ordures ménagères				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	468,10	30	6,57
	2 passages/semaine	936,54	60	6,57
	3 passages/semaine	1 403,63	90	6,57
Conteneur enterré – ordures ménagères				
Professionnels tambour	Petit forfait	219,45	60	1,48
	Grand forfait	468,10	120	1,48
Manifestations				
Manifestation ponctuelle	Part fixe par manifestation (Livraison et retrait des bacs)	45	Par manifestation	
	Collecte et traitement des ordures ménagères (Bac 240 L)	17,25	A la levée	
	Collecte et traitement de la collecte sélective (Bacs 360L ou 660 L)	11,50	A la levée	
	Collecte et traitement des Biodéchets (Bac 120 L)	14,95	A la levée	
Bac 120 L – biodéchets				
Collecte des biodéchets	1 passage par semaine d'octobre à avril 2 passages par semaine de mai à septembre	261,16	-	
Bac 240 L – biodéchets				
Collecte des biodéchets	1 passage par semaine d'octobre à avril 2 passages par semaine de mai à septembre	521,96	-	
Accès en déchèterie des professionnels				
		Prix unitaire (€ HT)		
Carnet de déchèterie	12 tickets	44		

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2023.

Apport en déchèterie des professionnels		
	Jusqu'à ½ m3	Jusqu'à 1 m3
Carton, ferraille, polystyrène, film plastique, mobilier	1 ticket	1 ticket
Gravats	3 tickets	5 tickets
Plâtre	5 tickets	10 tickets
Déchets industriels banaux	8 tickets	15 tickets
Végétaux	3 tickets	5 tickets
Bois	5 tickets	8 tickets

2) **D'AJOUTER LES TARIFS** ci-dessous et **DE FIXER** la tarification à partir du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Prestations complémentaires	Tarifs en € HT
Fourniture de rouleau au delà de la dotation prévue	2,5 €/rouleau de 30 sacs
Prestation de broyage à domicile	55 €/heure de prestation 22,50 /30 minutes de prestation supplémentaire

3) **DE FIXER** la tarification des supports de collecte à partir du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

REPLACEMENT DE SUPPORT DE COLLECTE				
	Prix unitaire d'un bac sans serrure		Prix unitaire d'un bac avec serrure	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 120 L	35	38,50	60	66,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 240 L	45	49,50	70	77,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 360 L	/	/	80	88,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 660 L	/	/	180	198,00

	Prix unitaire € HT	Prix unitaire € TTC
Fourniture d'une clé pour les serrures des bacs d'ordures ménagères	6	6,60
Perte, vol ou détérioration complète d'un tag d'accès aux conteneurs enterrés	6	6,60
Perte, vol ou détérioration complète d'une carte d'accès personnelle aux déchèteries	6	6,60

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2023.

Plusieurs élus se sont exprimés à ce sujet.

19. **APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ESPACE ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2022/05/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Contrat de Vente en l'Etat Futur d'Inachèvement (VEFI) portant acquisition d'une portion de l'immeuble afin d'y intégrer un Espace Entreprises dans le cadre de l'exercice de sa compétence « développement économique » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 14 mars 2022,

VU le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur du futur Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement de l'avant-projet définitif tel qu'il ressort des exposés préalables,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'avant-projet définitif tel qu'il est présenté ci-dessus,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer à notifier au titulaire l'avenant n°1 entérinant la rémunération définitive du maître d'œuvre et l'enveloppe prévisionnelle définitive affectée au projet,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de conduire la suite de la procédure.

Des élus communautaires ont pris la parole à ce sujet.

20. **APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2022/05/11) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'avant-projet définitif présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **D'APPROUVER** l'avant-projet définitif tel qu'il est présenté ci-dessus,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer à notifier au titulaire l'avenant n°1 entérinant la rémunération définitive du maître d'œuvre et l'enveloppe prévisionnelle définitive affectée au projet de construction du Pôle Administratif et Technique de la Communauté de Communes,
- 3) **DE RENVOYER** à une séance ultérieure la saisine des différents financeurs de l'opération,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de conduire la suite de la procédure.

Une élue s'est exprimée à ce sujet.

21. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT N°1 (n°2022/05/13) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU par délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des établissements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification de l'indexation de la grille tarifaire applicable aux usagers au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2023 dans le but de limiter l'impact de la crise énergétique sur l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux,

CONSIDERANT que les modifications consignées dans l'avenant n°1 ne sont pas de nature substantielle et répondent aux conditions légales et réglementaires fixées dans le Code de la commande publique et notamment dans son article R.3135-7.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 dans les conditions définies ci avant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public,
- 3) **DE PROCEDER** à la modification tarifaire, selon les modalités susmentionnées, du contrat de mise à disposition et d'utilisation des installations de l'Espace Aquatique L'O conclue entre le délégataire, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le club « Les Dauphins d'Obernai »,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire et au club « Les Dauphins d'Obernai » la modification tarifaire afférente au loyer à verser par le club au délégataire au titre de la mise à disposition des lignes d'eau et selon les modalités définies ci-après :

Location	
Loyer mensuel Dauphins d'Obernai	Hors surveillance, sur la base d'un volume annuel de 10 424 heures ligne d'eau et 146 heures de location du bassin d'activités 8 166,67 € TTC

- 5) **DE PRENDRE ACTE** que les modifications matérialisées dans l'avenant n°1 produiront leur plein effet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 6) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

Plusieurs élus se sont exprimés sur ce point.

22. RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2023 (n°2022/05/17)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des Finances Publiques pour les années 2018-2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales et ses conditions d'application aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fixées dans l'article L.5211-36 du même code,

VU le rapport annexé portant Orientations Budgétaires pour l'année 2023 présenté par Monsieur le Président et Madame, Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'avis positif et unanime des membres du Bureau des Maires réunis notamment à cet effet le 30 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du débat mené en séance sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2023,
- 2) **DE CONFIER** au Président la charge de diffuser le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 au public et aux communes membres de l'EPCI.

Des élus sont intervenus à ce sujet.

23. DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2022/05/18)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/01/23 du 2 février 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2022/02/15 du 27 avril 2022 adoptant la Décision Modificative N°1,

VU la délibération n° 2022/03/26 du 29 juin 2022 adoptant la Décision Modificative N°2,

VU la délibération n° 2022/04/19 du 28 septembre 2022 adoptant la Décision Modificative N°3,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 4 au Budget Primitif pour le Budget Principal, ainsi que pour les budgets annexes.

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 27 852 878,68 € en section de fonctionnement et respectivement à 14 875 928,52 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2022/05/18
DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
DEPENSES	27 852 878,68	14 875 928,52	42 728 807,20
Fonctionnement	15 759 581,58	12 016 091,38	27 775 672,96
BP	12 588 411,14	7 921 000,00	20 509 411,14
Mobilités	1 062 504,98	113 000,00	1 175 504,98
AAGV	220 195,66	55 450,00	275 645,66
ZA BRUCH	674 934,12	1 921 165,88	2 596 100,00
Ordures Ménagères	902 255,51	213 500,00	1 115 755,51
Eau	201 420,00	961 825,50	1 163 245,50
Assainissement	109 860,17	830 150,00	940 010,17
Investissement	12 093 297,10	2 859 837,14	14 953 134,24
BP	8 651 501,93	600 000,00	9 251 501,93
Mobilités	113 000,00	0,00	113 000,00
AAGV	59 010,56	50 867,14	109 877,70
ZA BRUCH	0,00	1 919 870,00	1 919 870,00
Ordures Ménagères	798 068,98	15 000,00	813 068,98
Eau	1 222 799,92	57 550,00	1 280 349,92
Assainissement	1 248 915,71	216 550,00	1 465 465,71
RECETTES	18 199 738,34	24 529 068,86	42 728 807,20
Fonctionnement	17 067 266,74	10 708 406,22	27 775 672,96
BP	12 509 411,14	8 000 000,00	20 509 411,14
Mobilités	1 105 504,98	70 000,00	1 175 504,98
AAGV	267 789,44	7 856,22	275 645,66
ZA BRUCH	1 296 100,00	1 300 000,00	2 596 100,00
Ordures Ménagères	705 755,51	410 000,00	1 115 755,51
Eau	689 245,50	474 000,00	1 163 245,50
Assainissement	493 460,17	446 550,00	940 010,17
Investissement	1 132 471,60	13 820 662,64	14 953 134,24
BP	730 501,93	8 521 000,00	9 251 501,93
Mobilités	0,00	113 000,00	113 000,00
AAGV	3 560,56	106 317,14	109 877,70
ZA BRUCH	0,00	1 919 870,00	1 919 870,00
Ordures Ménagères	99 568,98	713 500,00	813 068,98
Eau	78 524,42	1 201 825,50	1 280 349,92
Assainissement	220 315,71	1 245 150,00	1 465 465,71

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
21	2152	90	Installations de voirie	2 000,00		
21	2158		Autres installations	-2 000,00		
Fonctionnement				145 000,00	0,00	145 000,00
011	611		Sous traitance	145 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				145 000,00	0,00	145 000,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				145 000,00	0,00	145 000,00
013	6419		Remboursement sur rémunération	85 000,00		
013	6459		Remboursement sur cotisations	60 000,00		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				145 000,00	0,00	145 000,00

Budget Annexe MOBILITES

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
65	658		Charges diverses	-50 000,00		
012	6411		Salaires	30 000,00		
012	6451		Cotisations URSSAF	20 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Budget Annexe de l'AAGV

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
011	60612		Energie	-6 000,00		
65	6518		Autres redevances	6 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				10 000,00	0,00	10 000,00
012	6451		Cotisations à l'URSSAF	20 000,00		
012	6411		Salaires	25 000,00		
011	611		Sous-traitance	-35 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				10 000,00	0,00	10 000,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				10 000,00	0,00	10 000,00
002	2		Resultat d'exploitation reporté	10 000,00		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				10 000,00	0,00	10 000,00

IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00
-------------------------	--	--	--	------	------	------

Budget annexe de l'Eau Potable

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
011	611		Sous traitance	-25 000,00		
012	6451		Cotisations URSSAF	10 000,00		
012	6411		Salaires	15 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

Budget annexe de l'Assainissement

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
011	611		Sous traitance	-25 000,00		
012	6451		Cotisations URSSAF	10 000,00		
012	6411		Salaires	15 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

24. **AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 (n°2022/05/19) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 alinéa 3,

VU les délibérations n° 2022/01/23 du 2 février 2022 (vote du Budget primitif 2023), n°2022/02/15 du 27 avril 2022 (Décision Modificative n°1), n° 2022/03/26 du 29 juin 2022 (Décision Modificative n°2), n° 2022/04/19 du 28 septembre 2022 (Décision Modificative n°3) et n° 2022/05/18 du 21 décembre 2022 (Décision Modificative n°4),

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2023 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors d'une séance prévue au mois de février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipements urgents,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré
DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2022, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022/05/19 DU 21/12/2022 AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Sections réelles d'investissement (hors emprunts)	Affectation des crédits ouverts en 2022 Avant le vote du BP 2023	Total crédits ouverts 2022	Disponibilités 25 %
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 20 : 130 000.00 € Chapitre 204 : 1 495 900.00 € Chapitre 21 : 1 087 000.00 € Chapitre 23 : 5 583 400.00 € Chapitre 27 : 52 050.00 €	8 348 350.00 €	2 087 087.50 €
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU	Chapitre 21 : 632.86 €	632.86 €	158.22 €

VOYAGE (AAGV)			
BUDGET ANNEXE MOBILITES	Chapitre 21 : 113 000.00 €	113 000.00 €	28 250.00 €
BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	Chapitre 20 : 50 000.00 € Chapitre 21 : 738 218.98 €	788 218.98 €	197 054.75 €
BUDGET ANNEXE DE L'EAU (AEP)	Chapitre 20 : 20 000.00 € Chapitre 21 : 160 000.00 € Chapitre 23 : 896 839.92 €	1 076 839.92 €	269 209.98 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	Chapitre 21 : 180 315.71 € Chapitre 23 : 962 600.00 €	1 142 915.71 €	285 728.93 €
TOTAUX		11 469 957.47 €	2 867 489.38 €

25. REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLES TOURISTIQUES DE COURTE DUREE A OBERNAI (n°2022/06/25) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sur le territoire de la commune d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'Habitation, dès lors qu'une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile à laquelle appartient la Ville d'Obernai incluant la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la commune d'Obernai ;

CONSIDERANT le nombre croissant de création de meublés de tourisme, au cœur de ville d'Obernai mais également dans sa périphérie, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile sur le territoire de la commune, cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements s'avérant fortement pénalisante pour la Ville d'Obernai en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, engendrant mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation et générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles obernoises, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire sur le territoire d'Obernai, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire obernois et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18) ;

CONSIDERANT dès lors l'intérêt public d'un encadrement accru, par la Ville d'Obernai, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,
- préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,
- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale ;

SUR avis favorable du Bureau des Maires en date du 30 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

APRES avoir pris connaissance du projet de règlement municipal de la Ville d'Obernai fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques ;

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le règlement municipal de la Ville d'Obernai fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- 2) **D'APPROUVER** que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

26. LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES ; ENTRETIEN DES OUVRAGES PLUVIAUX ; EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (n°2022/05/26) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'article 72 de la Constitution de la 5^{ème} République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement dite loi « Ferrand Fesneau »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 26 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 novembre 2022,

VU l'avis unanime du Bureau des Maires réuni dans sa séance du 30 novembre 2022,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération, présentant les principales caractéristiques du service public, les différents modes de gestion, le champ d'application du délégataire et le bilan coût avantage des différents modes de gestion soumis également pour avis au Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délégataire de service public pour la gestion de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte d'eaux usées, entretien des ouvrages pluviaux et exploitation de l'assainissement collectif compte tenu de l'échéance au 20 juin 2024 de la délégation actuelle afin que la continuité du service soit parfaitement assurée,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de délégation de service public, la consultation du Comité Technique Paritaire est obligatoire conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a saisi par courrier recommandé avec accusé de réception le Comité Technique Paritaire le 26 septembre 2022 afin d'assurer la régularité de la procédure.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public par affermage pour la gestion de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, entretien des ouvrages pluviaux et exploitation de l'assainissement non collectif selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,
- 2) **D'APPROUVER** la durée de la délégation de service fixée à 11 ans compter du 21 juin 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2035 inclus,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à engager et à conduire la procédure de passation du contrat de délégation de service public conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la consultation préalable du Comité Technique Paritaire,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président, d'organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales dans une publication spécialisée dans le domaine, de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de procéder à une insertion de ladite délibération sur le site internet de la Collectivité et ainsi que dans le bulletin intercommunal pour en assurer une publicité régulière conformément à la réglementation,
- 6) **DE CHARGER** Monsieur le Président, de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), régulièrement élue et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre,
- 7) **DE CHARGER** Monsieur le Président, autorité délégante de la Collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir et de laisser un mois minimum entre la date d'envoi et la date limite de réception des offres et de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,
- 8) **DE CHARGER** Monsieur le Président d'engager les négociations après avis de la Commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique,
- 9) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'Assemblée Délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Communautaire,
- 10) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de notifier le contrat au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Communautaire,

11) DE CHARGER Monsieur le Président de veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la Commission de Délégation de Service Public et l'attribution finale par le Conseil Communautaire soit respecté.

27. GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES CONTRATS DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (n°2022/05/27) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- VU** la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement dite loi « Ferrand Fesneau »,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,
- VU** les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn selon l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020,
- VU** la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn.
- VU** la délibération n°2020/04/02 du 17 juin 2020 portant désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- VU** le projet de Convention de groupement,

CONSIDERANT qu'en application du Code de la commande publique, des groupements d'autorités délégantes peuvent être constitués en vue de passer conjointement un ou plusieurs contrats de délégation de service public et en assurer tout ou partie de leur exécution,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention constitutive du groupement signée par ses membres, qui définit les règles de fonctionnement du groupement et qui pourra confier, à la CCPO en sa qualité de coordonnateur du groupement, la charge de mener la procédure de passation des contrats de délégations de service public et assurer tout ou partie l'exécution des contrats.

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que le groupement d'autorité concédante ne pourra valablement être constitué qu'à la suite d'une délibération des autorités compétentes portant sur le principe du recours à une délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et ce, dans le respect de l'article L.1411-4 du CGCT,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-5-1 du CGCT, la Commission de délégation de service public compétente sera composée comme suit :

1. Membres à voix délibérative

- Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, de la CCPO disposant d'une telle Commission,
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, du SMBE disposant également d'une telle Commission,
- Le représentant du coordonnateur du groupement qui présidera la Commission.

2. Membres à voix consultative

Personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le Président de la Commission.

Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

A noter également que la Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de délégations de service public.

- 3) **D'APPROUVER** la Convention constitutive du groupement d'autorités délégantes conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

La séance est levée à 20h30.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 21 décembre 2022 :

M. Bernard FISCHER
Président



M. Christian WEILER
Secrétaire de séance



Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2022 À 18H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**

**SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 JUIN 2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022**



1. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 du CGCT et L. 5211-9 : compte rendu d'information au 02/12/2022 (n°2022/05/01)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

2. Incinération des ordures ménagères résiduelles – passation d'un marché public de services pour la période 2023-2026 (n°2022/05/02)

3. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) avenant n°4 (n°2022/05/03)

4. Modification du règlement de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 annexe dématérialisée – projet de règlement de service) (n°2022/05/04)

5. Convention de reversement entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement Onyx Est/Alpha au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) - année 2023 (annexe intégrée et 1 annexe dématérialisée – projet de convention 2023) (n°2022/05/05)

6. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative – fixation des tarifs 2023 (annexe intégrée) (n°2022/05/06)

7. Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public avec Ecosystem (n°2022/05/07)

8. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – décembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/05/08)

9. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – décembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/05/09)

Partie II. Affaires générales

10. Approbation de l'avant-projet définitif et rémunération de la maîtrise d'œuvre pour l'espace entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2022/05/10)

11. Approbation de l'avant-projet définitif et rémunération de la maîtrise d'œuvre pour le pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2022/05/11)

12. Demande de permis de construire pour la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai (n°2022/05/12)

13. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – avenant n°1 (n°2022/05/13)

14. Adhésion à la solution régionale de vente de titres de transport sur smartphone (n°2022/05/14)

15. Convention de mise à disposition du chalet départemental du Champ du Feu – avenant n°2 (n°2022/05/15)

16. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – décembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/05/16)

Partie III. Affaires financières

17. Rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 (1 annexe dématérialisée – un rapport) (n°2022/05/17)

18. Décision modificative n° 4 – budget principal et budgets annexes (annexe intégrée) (n°2022/05/18)

19. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 (annexe intégrée) (n°2022/05/19)

20. Convention cadre de mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (1 annexe dématérialisée – un projet de convention) (n°2022/05/20)

21. Convention cadre de mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin hors médiation préalable obligatoire (1 annexe dématérialisée – un projet de convention) (n°2022/05/21)

22. Mise à jour du paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (n°2022/05/22)

23. Prime d'intéressement à la performance collective des services (n°2022/05/23)

24. Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière sanitaire et sociale (RIFSEEP) (annexe intégrée) (n°2022/05/24)

Partie IV. Urbanisme

25. Règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée à Obernai (1 annexe dématérialisée – un projet de règlement) (n°2022/05/25)

Partie V. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

26. Lancement d'une procédure de délégation de service public portant sur la gestion de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte d'eaux usées ; entretien des ouvrages pluviaux ; exploitation de l'assainissement non collectif (1 annexe dématérialisée – un rapport de présentation) (n°2022/05/26)

27. Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution des contrats de délégations de service public portant sur la collecte et le traitement de l'assainissement entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (1 annexe dématérialisée – un projet de convention) (n°2022/05/27)